

**Commission de recours pour le droit  
d'accès à l'information en matière  
d'environnement.**

**Séance du 2 mars 2000**

**RECOURS N°200**

En cause de : REYGAERT Jacques et HIBO Françoise, rue d'en Bas, 64, à 7864 DEUX  
ACREN, représentés par Maître Xavier MAINDIAUX, rue de la Terre du  
Prince, 17, à 7000 MONS,  
Requérants,

Contre : Le Ministère des Classes moyennes et de l'Agriculture, Administration de la  
Santé animale et de la Qualité des Produits animaux, Service vétérinaire, cité  
administrative de l'Etat, Chemin de l'Inquiétude, à 7000 MONS,  
Partie adverse.

Vu la requête du 5 janvier 2000, par laquelle la partie requérante a introduit le recours  
prévu à l'article 9, § 1er, du décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à  
l'information relative à l'environnement, contre le refus de la partie adverse de lui  
communiquer les renseignements concernant l'importance du cheptel bovin de l'exploitation  
de Monsieur BROODCOOREN ;

Vu le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès des citoyens à l'information  
relative à l'environnement, notamment l'article 9 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 06 mai 1993 définissant les règles  
relatives au recours prévu par le décret du 13 juin 1991 concernant la liberté d'accès à  
l'information relative à l'environnement ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 19 janvier 2000 ;

Vu la notification de la requête du 19 janvier 2000 ;

Considérant que l'accès à l'information est sollicité par les requérants auprès d'une autorité fédérale ;

Considérant qu'en son article 3, le décret du 13 juin 1991 précité limite le droit d'accès à l'information relative à l'environnement à celle détenue par les autorités publiques ;

Considérant qu'aux termes de l'article 2, point c, dudit décret, il y a lieu d'entendre par « autorités publiques », « les administrations communales, provinciales, régionales, et les organismes ayant des responsabilités publiques en matière d'environnement et contrôlés par les autorités publiques » ; que les autorités fédérales ne sont pas visées dans cette énumération ;

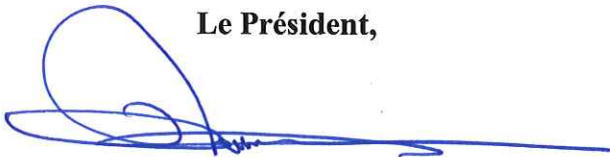
Considérant, en conséquence, que la Commission est sans pouvoir à l'égard des autorités fédérales et, partant, n'est pas compétente pour connaître de la demande des requérants,

**PAR CES MOTIFS,  
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique.      Le recours est rejeté.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 2 mars 2000 par la Commission de recours composée de Monsieur Andersen, Président, Messieurs Binet et Delbeuck, membres effectifs, Messieurs Dethier et de Hemptinne, membres suppléants.

**Le Président,**



**R. ANDERSEN.**

**La Secrétaire suppléante,**



**V. REMACLE.**